



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
(ZAEP) de Fougères (35)**

N° : 2023-011060

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023 et 2 octobre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-011060 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Fougères (35), reçue de la mairie de Fougères le 10 octobre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 novembre 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 1^{er} décembre 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Fougères :

- abritant 20 505 habitants répartis sur 12 035 logements (Insee 2020), d'une surface de 1 047 hectares, dont le plan local d'urbanisme est en cours de révision ;
- membre de Fougères Agglomération et faisant partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Fougères, approuvé le 8 mars 2010 et dont la révision est en cours ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et gestion des eaux du bassin du Couesnon (SAGE Couesnon) approuvé le 12 décembre 2013, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) prescrit d'intégrer et de préserver les cours d'eau et les zones humides dans les documents d'urbanisme et de s'orienter vers une meilleure gestion des eaux pluviales ;
- concerné par trois masses d'eau réceptrices, « le Nançon et ses affluents depuis Landéan jusqu'à sa confluence avec le Couesnon », « le Couesnon depuis la confluence du Nançon jusqu'à la confluence avec la Loisançe » et « le Couesnon et ses affluents jusqu'à la confluence avec le Nançon », en état écologique moyen pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif de bon état à l'horizon 2027 ;
- présentant une topographie marquée par de fortes pentes et par les vallées des deux cours d'eau du Nançon et du Groslay, orientés nord/sud, rejoignant la vallée du Couesnon au sud du territoire ;
- concerné par la présence de zones humides localisées principalement le long des cours d'eau du Nançon, du Groslay et du Couesnon, tous trois classés en 1^{re} catégorie piscicole ;
- concerné par l'atlas des zones inondables le long du Nançon, du Groslay au niveau du parc de Orières, et du Couesnon ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) en cours, qui a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale (n°2019-007520 du 08/11/2019), et que le dossier mentionne une extension urbaine prévue d'environ 60 ha;

Considérant que la commune est dotée d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales datant de 2012 ;

Considérant que l'état des lieux de l'existant n'a pas permis d'établir un diagnostic précis de l'état de fonctionnement du réseau et d'envisager les mesures nécessaires à la résorption des dysfonctionnements constatés ;

Considérant que les éléments fournis ne permettent pas :

- d'apprécier l'incidence qualitative et quantitative, actuelle et future, des rejets pluviaux sur les cours d'eau récepteurs, notamment sur le Groslay, identifié comme exutoire d'un secteur fortement imperméabilisé et concerné par le projet d'extension urbaine ;
- de s'assurer du caractère adapté et suffisant des mesures prévues quant à leur impact sur l'environnement, concernant les surfaces urbanisées ou à urbaniser, afin d'atteindre les objectifs de retour à un bon état des masses d'eaux et des cours d'eau fixés par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, et de la bonne prise en compte du risque d'inondation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Fougères (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Considérant qu'il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Fougères (35) est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement pourra être intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP), intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de ZAEP et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet d'Ille-et-Vilaine. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 5 décembre 2023

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr